



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
المكركارينه  
ج ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE**

Secretariat  
B. P. 3243

الهدس ابابا . ج. Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Trente-et-unième Session Ordinaire

Khartoum (Soudan)

7 au 15 juillet 1978

CM/770 (XXVII)/Rev.2  
Part III  
Annexe

Statut et règlement financier  
concernant les articles 29(b), 30, 84, 85 et 86

AVIS JURIDIQUE DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'OUA



Statut et règlement financier  
concernant les articles 29(b), 30, 84, 85 et 86

AVIS JURIDIQUE DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'OUA

---

Ces articles donnent au Comité Consultatif, organe nommé par le Conseil des Ministres, le pouvoir de conseiller le Conseil ainsi que le Secrétaire Général sur les questions concernant l'administration du Secrétariat Général. Ce serait anormal et futile d'agir de la sorte.

Les articles XII et XIII de la Charte de l'OUA définissent les fonctions et les responsabilités du Conseil des Ministres.

Aux termes de l'article XII, le Conseil des Ministres est chargé de la mise en oeuvre des décisions prises par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ceci pourrait être interprété en gros, comme incluant l'administration du Secrétariat Général de l'OUA.

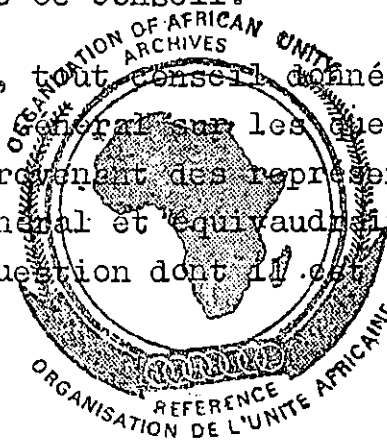
Mais l'article XVI de la Charte stipule que le Secrétaire Général Administratif dirige le Secrétariat. Par conséquent, la Charte fait spécifiquement du Secrétaire Général le seul administrateur du Secrétariat. On considère que cette disposition est une reconnaissance d'un point primordial de l'administration, c'est-à-dire que l'administration d'une institution est sous la responsabilité d'une seule personne. Ce principe fondamental permet d'éviter la confusion qui apparaît toujours lorsque l'administration d'une institution est confiée à plus d'une personne.

On peut se référer à l'article 7 des Fonctions et Règlements du Secrétariat Général où il est stipulé que le Secrétaire Général Administratif répond directement devant le Conseil des Ministres de l'accomplissement "complet" de toutes les tâches qui lui sont confiées. Ici, l'emploi du mot "complet" permet d'éviter d'entrer dans les détails de l'accomplissement de la fonction du Secrétaire Général. Si cependant on veut que le Secrétaire Général soit tenu de rendre compte au Conseil des Ministres sur des problèmes concernant l'administration du Secrétariat Général, cela contredit la disposition de la Charte qui ne donne pas au Conseil le pouvoir d'administrer le Secrétariat.

Les articles contenus dans le document CM/770(XXVII) Rev.2 (Troisième Partie)habilitent le Comité Consultatif à conseiller le Secrétaire Général sur des questions concernant le personnel. Le Comité est un organe des employeurs du Secrétaire Général. Tout conseil donné par le Comité au Secrétaire Général équivaudrait certainement à des instructions. Il n'est par conséquent pas normal que le Comité donne des instructions au Secrétaire Général sur des questions dont il a la totale responsabilité.

Pour les raisons ci-dessus citées, il ne serait pas juste d'habiliter le Comité Consultatif à donner des conseils au Secrétaire Général en ce qui concerne l'administration du Secrétariat Général. Il est également futile pour le Comité de conseiller le Conseil des Ministres sur un sujet qui n'est pas de la compétence de ce Conseil.

Par ailleurs, tout conseil donné par le Comité Consultatif au Secrétaire Général sur les questions administratives est un conseil provenant des représentants des employeurs du Secrétaire Général et équivaudrait à ses yeux à des instructions sur une question dont il est seul responsable d'après la Charte.



1978-07

# Financial Rules and Regulations Concerning Articles 29(b), 30, 84, 85 and 86

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9678>

*Downloaded from African Union Common Repository*